

## QUATRE-VINGT-DIX-HUITIÈME SESSION

Jugement n° 2405

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par M<sup>me</sup> A. M. M. K. le 7 octobre 2003 et régularisée le 19 janvier 2004, la réponse de l'Organisation du 27 février, la réplique de la requérante du 26 mai et la duplique d'Interpol du 3 septembre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par l'Organisation;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents à la présente affaire sont exposés dans les jugements 2192 et 2246 prononcés respectivement les 3 février et 16 juillet 2003. Il suffit de rappeler que la requérante, ressortissante française née en 1944, est entrée au service d'Interpol en 1964. En 1978, elle a épousé un fonctionnaire de l'Organisation qui occupa les fonctions de secrétaire général d'Interpol de 1985 à 2000. Au moment des faits de la présente cause, la requérante exerçait les fonctions de rédacteur technique de grade 5 au Service des publications spécialisées. Elle était notamment chargée de la description des faux billets pour une revue spécialisée. Alors que ses fonctions allaient prendre fin le 4 novembre 2000, le Secrétaire général notifia à son épouse, le 30 octobre 2000, une décision de licenciement pour suppression de poste à compter du 1<sup>er</sup> novembre. Il indiquait que «[l]es motivations politiques et administratives de cette décision [avaie]nt été explicitées devant le Comité exécutif en sa session d'octobre 2000, qui les a[vait] entérinées». Il était précisé qu'elle était dispensée d'effectuer le préavis qui expirait le 30 avril 2001, qu'elle aurait droit à une indemnité de cessation de fonctions et qu'elle bénéficierait du régime interne d'indemnisation de la perte involontaire d'emploi.

Par décision du 23 avril 2001, le nouveau Secrétaire général demanda à la requérante de regagner son poste, faute de quoi il considérerait qu'il y avait abandon de poste. Il accusait son prédécesseur d'avoir privilégié ses intérêts familiaux, d'avoir fait bénéficier la requérante d'avantages indus, de s'être rendu coupable de détournement de pouvoir et d'avoir obtenu par dol la ratification du Comité exécutif, lors de sa session d'octobre 2000, en lui faisant croire que la décision était déjà prise. Le 30 avril 2001, le mari de la requérante fit parvenir au Secrétaire général un certificat médical indiquant que la décision du 23 avril avait «plongé à nouveau [la requérante] dans l'angoisse et [qu']elle s'av[érait] incapable de réagir d'une manière adaptée et cohérente». Le médecin considérait «l'ensemble de la situation comme un cas de harcèlement moral au travail» et prescrivait un arrêt de travail de six semaines. Le 13 juillet 2001, la requérante fut convoquée à une contre visite médicale qui confirma qu'elle était inapte au travail. L'arrêt de travail fut renouvelé à plusieurs reprises jusqu'à ce que l'intéressée soit déclarée invalide par la sécurité sociale française, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Par lettre du 21 mai 2002, la requérante demanda au Secrétaire général de réexaminer sa décision du 23 avril 2001. Celui-ci refusa par lettre du 29 mai et proposa à la requérante de porter son affaire directement devant le Tribunal de céans. Mais, le 1<sup>er</sup> juin, la requérante demanda à ce que la Commission mixte de recours soit saisie. Par memorandum du 12 juillet, le Secrétaire général, estimant qu'il pouvait y avoir conflit d'intérêts, délégua ses pouvoirs au directeur exécutif pour agir dans le cadre de cette affaire et prendre une décision suite à l'avis de la Commission. Il en informa le président de la Commission et la requérante le jour même. Par lettre du 19 juillet, la requérante contesta cette délégation de pouvoirs, mettant en cause l'indépendance du directeur exécutif, subordonné du Secrétaire général, et faisant valoir qu'une telle délégation aurait dû être faite en faveur du Comité exécutif de l'Organisation. Le 20 septembre 2002, le directeur exécutif notifia à la requérante sa décision de la «relever de la forclusion» qui, selon lui, frappait indiscutablement la demande de réexamen qu'elle avait introduite. Dans son avis en date du 23 juin 2003, la Commission mixte de recours estima que la décision du 30 octobre 2000 avait été prise en violation de l'article 3 du Statut du personnel et que la requérante n'avait pas avancé d'arguments justifiant l'annulation de la décision du 23 avril 2001. Par décision individuelle en date du 15 juillet 2003, le directeur exécutif fit siennes ces constatations et rejeta la demande. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante déclare s'en remettre à la sagesse du Tribunal pour apprécier la validité de la délégation de pouvoirs du Secrétaire général au profit du directeur exécutif dans cette affaire. Elle soutient que l'article 103, paragraphe 5, du Règlement du personnel interdit, en principe, au Secrétaire général de revenir sur une décision de cessation de fonctions sans le consentement de l'agent concerné. Elle affirme que la révocation de son licenciement s'explique par le parti pris du Secrétaire général envers elle et son époux. En effet, fait elle valoir, le licenciement était dûment motivé et décidé dans le respect des dispositions et principes applicables alors que «la révocation du licenciement» n'est qu'une mesure de représailles visant à ternir la réputation de l'ancien Secrétaire général.

Selon la requérante, les «motivations administratives» contenues dans la décision de licenciement étaient fondées eu égard à la diminution progressive de sa charge de travail et à la réorganisation des tâches au sein de son service (dues notamment à l'introduction de l'euro en remplacement de plusieurs monnaies européennes). S'il est possible que l'actuel Secrétaire général et son prédécesseur aient eu des divergences de vues sur l'impact pratique et politique sur Interpol de l'introduction de l'euro, cela ne saurait justifier la révocation d'une décision de licenciement pour suppression de poste légalement adoptée. Elle reproche à la Commission de recours de s'être méprise sur ses obligations et relève que l'Organisation n'a prouvé ni que le maintien de son poste était justifié ni qu'il existait un poste disponible auquel elle aurait pu être réaffectée. Quant aux «motivations politiques», il s'agissait d'une «expression pudique destinée à qualifier le parti pris prévisible de l'actuel Secrétaire général» à son encontre. Elle accuse ce dernier de harcèlement moral et sexuel et relève le changement d'attitude de celui-ci dans ses relations avec elle comme dans ses déclarations sur la nécessité de son départ.

La requérante prétend avoir subi un préjudice matériel et moral important et déclare avoir été particulièrement choquée que l'Organisation produise, devant la Commission mixte de recours, des certificats médicaux la concernant sans avoir au préalable sollicité son accord.

Elle réclame l'annulation de la décision contestée, l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol fait observer que la délégation, par le Secrétaire général, de ses pouvoirs est prévue à l'article 4, paragraphe 2, du Statut du personnel ainsi qu'à l'article 5 du Règlement du personnel et que, dans ces conditions, mettre en cause la régularité de la délégation de pouvoirs dans la présente affaire «n'a aucun sens». Elle souligne qu'elle a soumis cette délégation de pouvoirs à l'approbation du Comité exécutif, comme le demandait la requérante. Interpol accuse l'époux de celle-ci de s'être rendu coupable de dol en présentant au Comité exécutif, le 29 octobre 2000, la décision de licenciement, qui est datée du 30 octobre, comme étant déjà prise. Contrairement à ce qui est indiqué dans cette décision, le Comité ne l'a pas «entérinée» mais a déclaré «regretter» ne pas en avoir été informé plus tôt. Le dol commis rend cette décision illégale. L'Organisation fait observer que le Tribunal de céans a estimé, dans ses jugements 2192 et 2304, qu'elle n'avait pas porté atteinte à la réputation, à l'honneur ou à la dignité de l'ancien Secrétaire général.

En ce qui concerne les «motivations administratives», elle soutient qu'elles sont dénuées de fondement. En effet, la charge de travail du service de la requérante justifiait sa présence. Elle partage l'opinion de la Commission mixte de recours selon laquelle la question de la charge de travail a servi de justification a posteriori à la décision de suppression de poste qui était en réalité motivée par la volonté de la requérante de quitter l'Organisation — le licenciement étant décidé par le Secrétaire général car il était financièrement avantageux pour son épouse. De plus, même si l'on acceptait la validité de ces motivations, elles ne justifieraient que la suppression du poste et non la cessation des fonctions de la requérante. En effet, les Statut et Règlement du personnel, comme la jurisprudence du Tribunal de céans, exigent que l'Organisation s'assure de l'impossibilité de reclasser le fonctionnaire dont le poste est supprimé avant de mettre fin à ses fonctions. Or aucune preuve n'a été apportée en ce sens alors même qu'un nouveau fonctionnaire venait d'être recruté et le contrat d'un consultant extérieur prolongé. Selon la défenderesse, tout ceci démontre clairement le détournement de pouvoir, doublé d'un évident conflit d'intérêts puisque l'auteur de la décision était l'époux de l'intéressée.

Interpol fait observer que les «motivations politiques» ne sont aucunement explicitées dans la décision du 30 octobre 2000, ce qui concourt à démontrer le détournement de pouvoir auquel s'est livré, selon elle, l'époux de la requérante. Elle conteste l'existence du parti pris invoqué par la requérante, notamment parce que toutes les décisions ont reçu l'appui du Comité exécutif et que la décision contestée n'a pas été prise par le Secrétaire général. Elle réfute les accusations de harcèlement portées à l'encontre de ce dernier, faisant remarquer qu'à aucun moment avant la décision de révocation du licenciement la requérante ou son époux n'ont mis en cause les relations qu'ils entretenaient avec lui ou son attitude vis-à-vis de la requérante. Interpol dénonce le «processus

d'amplification des accusations» portées à l'encontre du Secrétaire général, la «pure affabulation résultant d'une volonté de nuire personnellement» à ce dernier et l'absence de preuve. Elle rappelle que le Secrétaire général a l'obligation de rapporter aux organes de l'Organisation toute information susceptible de nuire à l'image ou au bon fonctionnement de celle-ci et s'étonne, par conséquent, que l'ancien Secrétaire général n'en ait pas fait état plus tôt, notamment avant la nomination de son successeur. Selon la défenderesse, la seule «motivation politique» justifiant la décision du 30 octobre 2000 est la volonté de la requérante — et de son époux qui en bénéficiait indirectement — de recevoir une indemnité conséquente pour une cessation de fonctions qui n'était en aucune manière dans l'intérêt de l'Organisation.

Enfin, Interpol fait valoir que les certificats médicaux font partie intégrante du dossier personnel des fonctionnaires et qu'elle pouvait donc en faire état dans le cadre de la procédure de recours interne.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que le directeur exécutif ne pouvait faire l'objet d'une délégation de pouvoir du Secrétaire général, son supérieur hiérarchique, dans une affaire mettant personnellement en cause ce dernier. Elle affirme que c'est le Secrétaire général actuel qui avait expressément demandé que la question du départ de la requérante soit réglée avant sa prise de fonctions. Soulignant que le dol, selon la définition donnée par la défenderesse elle-même dans son mémoire en réponse, se traduit par des «manœuvres frauduleuses, agissements malhonnêtes destinés à surprendre et tromper une personne pour lui faire prendre un engagement qu'elle n'aurait pas pris», elle fait observer que l'ancien Secrétaire général n'a jamais demandé au Comité exécutif de prendre un engagement — ce qu'il n'a d'ailleurs pas fait — et qu'il ne saurait donc être question de dol. Par ailleurs, le Comité n'a pas exprimé de regrets quant à la décision de licenciement mais simplement déploré ne pas avoir été consulté plus tôt.

Pour ce qui est des «motivations administratives» de la décision de licenciement, la requérante fait valoir que cette décision était dûment motivée et précisait que le Secrétaire général estimait qu'aucun poste vacant ne pouvait lui être proposé. Elle soutient que la défenderesse n'a pas apporté la preuve du contraire et produit les témoignages de deux de ses anciens supérieurs hiérarchiques pour démontrer le bien fondé de la suppression de son poste. Quant aux «motivations politiques», elle réaffirme que «l'actuel Secrétaire général est animé d'un fort ressentiment et d'un parti pris manifeste» à son encontre, comme le prouvent le ton de la décision du 23 avril 2001 et les propos infamants qu'elle contient. Elle prétend que, lors de sa nomination, celui-ci était fâché avec elle et son mari depuis plus de deux ans.

Enfin, elle fait observer que les éléments d'ordre médical contenus dans les dossiers personnels des fonctionnaires sont couverts par le secret médical. En conclusion, elle se déclare convaincue d'avoir été «instrumentalisée» par l'actuel Secrétaire général qui souhaitait tout à la fois punir son prédécesseur de ne pas l'avoir suffisamment soutenu lors de sa nomination et la «faire payer» pour le refus qu'il avait essuyé. Elle souligne les «répercussions désastreuses» que cette attitude a eues sur sa santé.

E. Dans sa duplique, la défenderesse réitère longuement ses arguments. Elle accuse la requérante et son conseil de faire preuve de mauvaise foi et de vouloir porter atteinte à l'image et à la réputation de l'Organisation. Elle dénonce ce qu'elle considère être de nombreuses incohérences et variations entre les déclarations de la requérante et celles que son époux, qui avait pourtant le même avocat, avait faites dans le cadre des requêtes dont il avait lui-même saisi le Tribunal. Elle accuse ledit avocat d'avoir «délibérément trompé le Tribunal» et déclare regretter l'issue du jugement 2192. Elle s'étonne que la requérante puisse invoquer un préjudice émanant non pas de son licenciement — décidé par son époux — mais de l'annulation de celui-ci : cela démontre, selon la défenderesse, qu'il existait un conflit d'intérêts. En réalité, il n'y a aucun préjudice, et cela d'autant moins que la décision de réintégration n'a pas été suivie d'effet étant donné le mauvais état de santé de la requérante que la défenderesse déclare regretter tout en refusant d'en porter la responsabilité.

En réponse à l'affirmation de la requérante selon laquelle «l'ancien Secrétaire général n'a jamais demandé au Comité exécutif de prendre un quelconque engagement», Interpol cite des passages de mémoires présentés par l'époux de l'intéressée dans le cadre des procédures devant le Tribunal de Gènes dans lesquels il déclarait avoir soumis la décision de licenciement de la requérante audit comité «pour approbation». Elle soumet également une déclaration du Président de l'Organisation à l'époque des faits qui prouve, selon elle, que si le Comité n'avait pas été induit en erreur par le Secrétaire général, il aurait fait en sorte que la décision de licenciement ne soit pas mise en œuvre. Quant aux témoignages produits dans la réplique, elle estime qu'ils confortent la position qu'elle défend puisqu'ils prouvent qu'il y avait du travail et que, par conséquent, la suppression de poste était injustifiée.

La défenderesse explique qu'elle a produit les certificats médicaux de la requérante afin de prouver que les problèmes de santé de celle-ci existaient déjà avant le prétendu harcèlement. Elle fait observer que ces certificats n'ont été utilisés que dans le cadre du contentieux qui l'oppose à la requérante et uniquement devant des organes habilités à en connaître. L'Organisation dénonce l'absence de preuve pour nombre d'allégations de la requérante : elle relève, notamment, que celle-ci ne documente pas le prétendu «manque de soutien» de son époux à la candidature de l'actuel Secrétaire général, allégation qui a été mise en doute par l'ancien Président de l'Organisation dans sa déclaration et qui est contredite par les déclarations flatteuses de l'ancien Secrétaire général à l'égard de son successeur lors de la procédure de nomination de ce dernier. Comme l'a, selon elle, justement relevé la Commission mixte de recours, l'accusation de harcèlement n'est pas davantage démontrée. Il en va de même pour l'affirmation selon laquelle c'est l'actuel Secrétaire général qui avait réclamé le départ de la requérante. Elle revient sur la prétendue violation de l'article 103, paragraphe 5, du Règlement du personnel pour affirmer que cette disposition n'est applicable que lorsque la décision de cessation de fonctions est «valable». Enfin, elle indique que le Secrétaire général souhaite être entendu par le Tribunal «compte tenu du caractère incessant des attaques» portées à son encontre.

## CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'Organisation en 1964. Par décision du 30 octobre 2000, le Secrétaire général, époux de la requérante, et dont les fonctions devaient prendre fin le 4 novembre 2000, notifia à celle-ci son licenciement pour suppression de poste à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2000. Le 23 avril 2001, le nouveau Secrétaire général revint sur la décision susmentionnée et ordonna à la requérante de regagner son poste à compter du 2 mai 2001 au motif que la décision de licenciement était manifestement irrégulière au regard de diverses dispositions du Statut général de l'Organisation ainsi que des Statut et Règlement du personnel.

2. Les textes pertinents dans la présente affaire se lisent comme suit :

Article 22, notamment son alinéa d), du Statut général de l'Organisation :

«Le Comité exécutif [...] contrôle la gestion du Secrétaire général.»

Article 29 du Statut général de l'Organisation :

«Le Secrétaire général [...] administre le personnel [...].»

Article 3 du Statut du personnel :

«Le Secrétaire général [...] prend les décisions d'ordre individuel en application du présent Statut, du Règlement du personnel et des notes de service.»

Article 36, paragraphe 3, du Statut du personnel :

«Le Secrétaire général peut [...] mettre fin aux fonctions d'un fonctionnaire de l'Organisation :

[...]

d) si, à la suite de :

- [...]

- la suppression du poste du fonctionnaire concerné,

- [...]

il n'existe pas de poste vacant à pourvoir pour lequel le Secrétaire général considère que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises ;

[...]»

Article 101, paragraphe 1, du Règlement du personnel :

«Avant de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'article 36 (3, d) du Statut du personnel, le Secrétaire général doit s'assurer qu'il n'existe aucun poste vacant à pourvoir au sein de l'Organisation pour lequel il estime que le fonctionnaire concerné a les qualifications requises. [...]»

Article 103, paragraphe 5, du Règlement du personnel :

«Lorsqu'une décision de cessation des fonctions a été notifiée au fonctionnaire concerné, le Secrétaire général ne peut revenir sur cette décision qu'avec le consentement dudit fonctionnaire.»

3. Compte tenu des circonstances de l'espèce, le Tribunal ne s'attardera pas sur la question de savoir si les dispositions susmentionnées de l'article 103, paragraphe 5, du Règlement du personnel devaient s'appliquer. Il ne fera pas non plus porter son examen sur les arguments développés de part et d'autre qui se révèlent n'être d'aucune utilité pour la solution du litige.

4. La décision du 30 octobre 2000 ayant été prise par une autorité compétente sur le fondement des dispositions des Statut et Règlement du personnel, le Tribunal estime qu'elle ne peut être remise en cause que dans la mesure où lesdites dispositions ont été violées dans leur application ou leur interprétation.

En l'espèce, la charge de la preuve des violations qui rendraient illégale la décision du 30 octobre 2000 et justifieraient sa révocation incombe à la défenderesse.

Celle-ci soutient d'abord que l'ancien Secrétaire général avait commis un dol pour faire «entériner», par le Comité exécutif, la décision de licencier la requérante pour suppression de poste.

La question de savoir s'il y a eu dol ou non peut rester indéterminée dès lors qu'en application des textes susmentionnés le Secrétaire général était habilité à prendre la décision individuelle en question sans avoir à solliciter une quelconque «ratification».

5. La défenderesse soutient ensuite que la suppression du poste de la requérante n'était pas justifiée et que la cessation de ses fonctions l'était encore moins.

Le Tribunal rappelle que, selon sa jurisprudence constante (voir notamment le jugement 2294, au considérant 7), la décision de supprimer un poste relève du pouvoir d'appréciation du chef exécutif d'une organisation. Dès lors, l'on ne peut revenir sur une telle mesure que si la preuve est apportée que cette mesure est entachée d'un vice la rendant illégale. En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que le nouveau Secrétaire général n'a fait que substituer sa propre appréciation sur les conséquences de l'introduction de l'euro à celle de son prédécesseur pour justifier sa décision de revenir sur la décision prise par ce dernier le 30 octobre 2000.

S'agissant de la cessation des fonctions de la requérante, la défenderesse affirme que, contrairement à ce qui est indiqué dans la décision du 30 octobre 2000, l'ancien Secrétaire général «n'a jamais recherché s'il existait un poste vacant auquel [la requérante] pouvait prétendre et, ce qui est plus grave, a pris des dispositions pour justifier *a posteriori* cette absence de recherche en recrutant, alors même qu'il savait, si cela était avéré, que la requérante connaissait une diminution de ses tâches comme il en avait été averti plusieurs mois auparavant». Force est de constater que, sur ce point, la défenderesse se contente de simples affirmations, voire d'accusations sans preuve. En effet, même si dans ses écritures elle considère que, «[s]i la suppression du poste était la contrepartie de la création d'un autre poste, il est étrange que cet autre poste n'ait pas été proposé à la requérante comme l'exige l'article 36 (3, d) du Statut du personnel», elle n'apporte pas la preuve qu'un poste correspondant à l'expérience et aux aptitudes de la requérante aurait pu lui être proposé. En effet, l'un des postes identifiés par la défenderesse, de grade 8, ne correspondait pas à son expérience et à ses aptitudes, et l'autre poste était celui de rédacteur technique chargé des billets authentiques pour lequel elle ne possédait pas les qualifications requises.

6. La défenderesse soutient que l'illégalité de la décision du 30 octobre 2000 résulte d'un détournement de pouvoir manifeste doublé d'un véritable conflit d'intérêt dans le seul but de faire bénéficier la requérante, et indirectement son époux, d'avantages financiers indus. Le Tribunal relève qu'il s'agit là d'allégations ne reposant ni sur des preuves ni sur des indices concordants.

7. Il résulte de tout ce qui précède que la décision du 15 juillet 2003, qui confirme celle du 23 avril 2001

rapportant, sans motif valable, le licenciement de la requérante pour suppression de poste, doit être annulée.

8. La requérante demande l'octroi d'une indemnité en réparation du tort moral subi. Le Tribunal estime cette demande justifiée compte tenu de l'illégalité des décisions susmentionnées et de leurs conséquences sur la santé de l'intéressée.

9. La requérante a également droit à l'allocation de 3 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée est annulée.
2. L'Organisation versera à la requérante la somme de 5 000 euros en réparation du préjudice moral.
3. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2004, par M. Seydou Ba, Juge président la séance, M. Agustín Gordillo, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que

nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 2 février 2005.

Seydou Ba

Agustín Gordillo

Claude Rouiller

Catherine Comtet